

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 48-1

Annule et remplace l'acte n° 48 - 2022-2023

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 06/12/2022

Réuni le : 14/12/2022

Sous la présidence de : Laurent Lucchini

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

H.SAINT-PAUL CONVENTION. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation du contrat entre le Lycée Jean PERRIN et la société H.SAINT-PAUL en ce qui concerne l'entretien des installations de chauffage, de climatisation et de la production d'eau chaude ou autres fluides thermiques à compter du 01/11/2022

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 05/01/2023 17:16:45



H. SAINT-PAUL

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT D'ENTRETIEN N° 222.06.155

***LYCÉE JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13010 MARSEILLE***

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements LYCEE				
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat
Bâtiment D (Gymnase)						
6 Radiants gaz autonomes salle gymnastique étage	SOVELOR	GTS				Ht à 6/8m (accès difficile à prévoir avec échafaudage ou nacelle)
6 Radiants gaz autonomes RDC	SOVELOR	GTS				Ht à 6/8m (accès difficile à prévoir avec échafaudage ou nacelle)
Bâtiments A & B (Administration & Ens. général)						
Tri-splits	DAIKIN - R410A	3MKS50E3V1B	2008	3		UE mural entrée côté cour)
Mono-split	DAIKIN - R410A	3MKS50E3V1B	2008	3		UE terrasse
Quadri-splits	DAIKIN - R410A	3MKS50E3V1B	2008	2		UE terrasse
Multi-splits (SUI)	DAIKIN - R410A	5MKS9DE7V3B	2008	3		UE terrasse
Quadri-splits	DAIKIN - R410A	plaque effacée	2008	3		UE terrasse
Bâtiment G (Ateliers)						
Mono-split	PANASONIC R410	CU-E15DBE	2005	4		UE terrasse
2 Bi-splits	PANASONIC R410	CU-4E27CBPG		4		UE terrasse
Mono-split	MITSUBISHI HEAVY R	SRC 50 MZ	2016	2		UE terrasse
2 Mono-split	MITSUBISHI ELEC R41	MUZ GC35VA	2007	3		UE terrasse
Bi-splits	PANASONIC R410	CU-4E27CBPG		4		UE terrasse
Bâtiment N (Maison des Lycéens)						
Mono-split	Non vu					UE terrasse
VMC						
1 Extracteur en toiture						Bâtiment A - Administration
4 Extracteurs en toiture						Bâtiment B & C - Enseignement
1 Extracteur en toiture						Bâtiment D - Gymnase
4 Extracteurs en toiture						Bâtiment F - Internat
11 Extracteurs en toiture						Bâtiment G - Ateliers
4 Extracteurs en toiture						Bâtiment J - Chimie

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES CONTRACTANTS.....	3
ARTICLE 4 - RÈGLES DE SÉCURITÉ – HYGIÈNE	5
ARTICLE 5 - OBLIGATION DE FOURNITURES	6
ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRIX	8
ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES PRIX.....	8
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT	9
ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT	9
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 13 - TIMBRE ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 14 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 15 - CESSION DE L'IMMEUBLE OU DES LOCAUX	10

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de faire assurer par l'EXPLOITANT, pour le compte du CLIENT, l'entretien des installations de chauffage et / ou de climatisation, et éventuellement la production d'eau chaude ou autres fluides thermiques, pour les bâtiments du CLIENT définis aux CONDITIONS PARTICULIERES auxquelles est annexé le présent document.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

Le terme « l'installation » désigne une ou plusieurs installations, appartenant au CLIENT, visées au Contrat.

L'installation prise en charge par l'EXPLOITANT est décrite aux CONDITIONS PARTICULIERES

Pourront être joints au contrat en tant que pièces contractuelles :

Les plans détenus par le CLIENT.

OU

- Pour une installation neuve : les éléments descriptifs établis par l'installateur ou les procès-verbaux de réception.
- Pour une installation ayant déjà été utilisée : le procès-verbal contradictoire de son état.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES CONTRACTANTS

3.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

3.1.1. L'EXPLOITANT fournit le personnel nécessaire pour assurer l'entretien, la surveillance et le réglage des appareils en chaufferie, le contrôle des régulations automatiques et la vérification des températures intérieures.

Sous réserve que les installations et les locaux restent conformes à la législation et à la réglementation en toute matière. L'EXPLOITANT est garant de la bonne observation des réglementations relatives à la conduite d'installations thermiques.

3.1.2. L'EXPLOITANT utilise le matériel en local technique, selon les règles de l'art. Il en assure l'entretien courant tel que décrit à l'article 4.1 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

3.1.3. L'EXPLOITANT signale par écrit au CLIENT les incidents constatés ou prévisibles dès qu'il peut les déceler et indique les conséquences que pourrait entraîner la non-intervention du CLIENT au cas où ce dernier ne réaliserait pas les travaux qui lui incombent.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'EXPLOITANT est autorisé à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Il doit en avertir le CLIENT dans les plus courts délais.

3.1.4. L'EXPLOITANT est autorisé à équiper la chaufferie avec tout dispositif et matériel de son choix, à condition de respecter les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'EXPLOITANT est notamment autorisé à télégérer l'installation dont il est chargé par des systèmes de télésurveillance et / ou de gestion informatisée dont il conserve la propriété et le droit d'utilisation.

3.2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'EXPLOITANT

3.2.1. L'EXPLOITANT déclare avoir souscrit, auprès de Compagnies notoirement solvables, des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile à concurrence du montant des garanties suivantes :

Tous Dommages confondus : 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

L'EXPLOITANT s'engage à produire à tout moment, sur demande du CLIENT l'attestation correspondante

3.2.2. La responsabilité délictuelle ou contractuelle de l'EXPLOITANT, tant vis-à-vis des tiers que du CLIENT, ne pourra être recherchée qu'en cas de faute de la part de l'EXPLOITANT survenue dans ou à l'occasion de l'exécution de ses prestations contractuelles telles que définies au présent Contrat

3.2.3. Dans ces conditions, le CLIENT renonce à tout recours contre l'EXPLOITANT pour des sommes supérieures au plafond des garanties de la police d'assurance responsabilité civile, et s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part des assureurs.

3.2.4. D'autre part, et sans préjudice de ce qui a été énoncé précédemment, la responsabilité de l'EXPLOITANT ne pourra être recherchée pour toute cause étrangère, telle que définie ci-après, le mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses propres engagements dans les conditions prévues au Contrat et notamment :

- Tout cas de force majeure (voir article 12),
- Tout fait d'un tiers échappant au contrôle de l'EXPLOITANT,
- Tout fait du CLIENT lui-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par lui dans le cadre de la présente convention,
- Nature même des combustibles consommés, si ceux-ci sont conformes aux normes préconisées par les constructeurs de générateurs et brûleurs, et s'ils sont utilisés selon leurs prescriptions.

3.3 OBLIGATIONS DU CLIENT

3.3.1. Le CLIENT met à la disposition de l'EXPLOITANT, à titre gratuit, pendant toute la durée du Contrat :

- Les locaux de chaufferie et sous-station.
- L'installation décrite aux CONDITIONS PARTICULIERES

Le CLIENT maintient les chaufferies, soutes et sous-stations closes, couvertes et en bon état, conformément aux clauses d'assurance et à la réglementation en vigueur,

Il fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à la qualité de propriétaires des bâtiments et installations mis à la disposition de l'EXPLOITANT (notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux ou causes extérieures à l'installation),

3.3.2. Le CLIENT assure, l'alimentation et les dépenses, en eau, gaz / fioul et électricité nécessaires au fonctionnement de l'installation de chauffage et de climatisation,

3.3.3. Le CLIENT est garant de la conformité des locaux et installations avec la législation et réglementation, en toute matière, l'EXPLOITANT dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au CLIENT,

3.3.4. Le CLIENT conserve à sa charge les dépenses supplémentaires liées au respect des lois, règlements et textes officiels, ainsi que les travaux de mise en conformité, de préparation et d'exécution des contrôles obligatoires,

3.3.5. Le CLIENT garantit à l'EXPLOITANT le libre accès dans tous les locaux ou l'EXPLOITANT est tenu d'intervenir.

3.4 OBLIGATIONS RECIPROQUES

3.4.1. Tout changement modifiant les conditions du Contrat fera l'objet d'un avenant. Par Exemple : Rénovation de la chaufferie, changement d'énergie ou autre, abandon d'une sous-station, déplacement du local technique lié à des travaux importants, en aucun cas ces modifications sont sujet au motif de résiliation. Un avenant actera de ces changements significatifs.

3.4.2. Si au cours de la période de validité du Contrat, ces conditions financières et/ou techniques se trouvaient bouleversées par des contraintes administratives réglementaires ou économiques, les parties recherchaient en commun les mesures propres à rétablir, par avenant, l'équilibre contractuel.

Il en sera ainsi, notamment en cas de disparition ou contingentement du combustible utilisable par l'installation. Les dépenses éventuelles découlant de modifications de matériel en chaufferie resteront à la charge du CLIENT.

En tout état de cause, les mesures propres à éviter une interruption du service seront prises en commun.

3.4.3. Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et de l'installation sera établi à la prise en charge et à la remise de celle-ci.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE SÉCURITÉ – HYGIÈNE

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le CLIENT conserve donc la responsabilité complète de la mise en œuvre des moyens et procédures propres à assurer sur le site, la sécurité des biens et des personnes.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables sur le site, qui lui auront été notifiées par le CLIENT, et à autoriser à tout moment le passage et l'intervention des prestations de sécurité du CLIENT.

Toutefois, le CLIENT doit strictement respecter, à tout moment, les obligations incombant aux employeurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, concernant notamment les locaux, matériels et mobiliers utilisés par les salariés du prestataire (installations, sanitaires, vestiaires, etc.).

En particulier, le CLIENT s'engage à respecter les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, et celles qui viendraient à le modifier ou à le remplacer, et ainsi informer en temps utile L'EXPLOITANT des risques professionnels auxquels les salariés de ce dernier pourraient être exposés dans l'établissement, et à prendre sans délai toutes les mesures adéquates de protection et de salubrité.

4.2 AMIANTE

A la signature du contrat ou au plus tard à la prise en charge de l'installation, le CLIENT remettra à L'EXPLOITANT, copie du dossier technique Amiante, conformément aux articles 8 et 10-3 du décret modifié 96-98 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'immeuble bâtis.

4.3 DEVELOPPEMENT BACTERIOLOGIQUE DE TYPE LEGIONELLA

Le CLIENT pourra demander à L'EXPLOITANT, dans le cadre d'un avenant au présent contrat, qu'il prenne sur le site des mesures visant à limiter le risque en matière de développement bactériologique de type Legionella, ces mesures n'ayant pas pour effet de garantir l'éradication définitive de la bactérie.

Compte tenu des connaissances techniques et bactériologiques en la matière, L'EXPLOITANT ne pourra être tenu, à ce titre, que d'une obligation de moyen.

L'EXPLOITANT n'encourra aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en raison de la présence de la maladie de la légionellose (ou de toute autre maladie) sur le site du CLIENT.
Le CLIENT s'engage donc à indemniser et garantir L'EXPLOITANT contre toute réclamation de la part de tiers au présent contrat.

Cette clause n'affranchit pas L'EXPLOITANT de sa responsabilité d'effectuer les prestations conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE FOURNITURES

5.1 CHAUFFAGE DES LOCAUX

5.1.1. L'EXPLOITANT maintiendra dans les locaux chauffés, les températures intérieures prévues aux CONDITIONS PARTICULIERES tant que la température extérieure ne sera pas inférieure à la température extérieure de base.

Lorsque la température extérieure s'abaissera au-dessous de la température extérieure de base prévue aux CONDITIONS PARTICULIERES, L'EXPLOITANT assurera le meilleur chauffage compatible avec la puissance de l'installation et la sécurité de marche.

Ces températures ne pourront évidemment excéder les possibilités calorifiques de l'installation.

En cas de contestations, les températures seront contrôlées dans les locaux témoins choisis d'un commun accord entre les parties. Elles s'entendent en régime établi et sont mesurées au milieu de la pièce, portes et fenêtres fermées, à 1.50 mètres au-dessus du sol, dans les conditions normales d'occupation et pour une vitesse normale des vents.

5.1.2. LES CONDITIONS PARTICULIERES fixent :

- La période au cours de laquelle l'EXPLOITANT doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 48 heures, à la demande du CLIENT : période appelée « SAISON DE CHAUFFAGE »
- La durée de la « PERIODE CONTRACTUELLE DE CHAUFFAGE », inférieure à celle de la saison de chauffage et servant de référence à la facturation, période durant laquelle le chauffage est normalement assuré.
- Les dates respectives de début et de fin de chauffage sont fixées par le CLIENT selon les nécessités saisonnières.
Elles déterminent la « PERIODE EFFECTIVE DE CHAUFFAGE »

En dehors de la saison de chauffage, toute demande de fourniture est soumise à l'accord préalable de l'EXPLOITANT qui devra donner sa réponse, dans les 48 heures, à la demande écrite du CLIENT. Toutefois, l'EXPLOITANT ne peut refuser de prolonger la période effective de chauffage au-delà de la saison de chauffage, si la demande lui en est faite par le CLIENT avant la fin de celle-ci.

5.2 ARRÊTS D'ENTRETIEN

L'EXPLOITANT se réserve la possibilité d'arrêter l'installation dans les conditions suivantes :

- Chauffage : seulement en cas d'urgence pendant la période effective de chauffage l'entretien devant être assuré en dehors de cette période.

Les arrêts pour entretien seront définis en accord avec le CLIENT et portés à la connaissance des usagers. Les arrêts prolongés nécessités par les gros travaux de réparation ou de renouvellement seront définis au cas par cas en accord avec le CLIENT.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'EXPLOITANT n'est tenu d'assurer que le petit entretien des installations et les dépannages qu'il est d'usage d'entreprendre afin que la production soit assurée (cf. Article 3.1.).

Les autres réparations et le renouvellement de matériels n'entrent pas dans le cadre du Contrat. Ces travaux pourront être effectués par l'EXPLOITANT après présentation d'un devis et accord du CLIENT.

ARTICLE 7 - DÉTERMINATION DES PRIX

Le principe de la tarification, ainsi que les redevances sont définis aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, étant toutefois précisé que, dans les textes, la signification de celles-ci est la suivante :

P2 : représente la redevance relative aux prestations d'entretien.

Les redevances définies aux CONDITIONS PARTICULIÈRES s'entendent **Hors Taxes**.

Elles sont assujetties à la T.V.A. au taux en vigueur à la date du fait générateur

ARTICLE 8 - AJUSTEMENT DES PRIX

Les redevances, correspondant aux conditions économiques mentionnées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, sont ajustables selon les principes suivants :

Par application des formules de variation ci-après :

$$P2 = P2_0 \times \frac{(\text{ICHT-IME } S)}{\text{ICHT-IME } S_0}$$

dans lesquelles :

P2 = Nouveau prix de règlement des prestations

P2₀ = Prix initial des prestations.

ICHT-IME S est la valeur de l'indice de règlement des salaires liés aux services.

ICHT-IME S₀ est la valeur de l'indice correspondant, à la date d'établissement du prix.

ICHT-IME S est la valeur du même indice au moment de l'établissement de la facture.

Lorsque l'application de la formule de révision (P2) fait apparaître une variation de plus du double des valeurs de base d'origine, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifié, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Sauf dérogation ou disposition particulières aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, le montant du Contrat est réglé dans les conditions suivantes :

9.1. Il est émis des factures égales à 50% des redevances ou de l'estimation annuelle de base mentionnée aux CONDITIONS PARTICULIERES (Chauffage + services thermiques) révisées, en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation et payables conformément au 9.2 qui suit aux :

1er janvier – 1er juillet de chaque exercice.

9.2. Le CLIENT se libère des sommes dues par lui, dans les 30 jours suivant la date d'émission des factures, en faisant virer le montant au compte ouvert au nom de l'EXPLOITANT, défini aux CONDITIONS PARTICULIERES.

9.3. En cas de retard de paiement par le CLIENT des redevances dues par lui à l'EXPLOITANT au titre du Contrat, il lui est appliqué de plein droit des intérêts de retard calculés au taux des obligations cautionnées de la Banque de France, majorés de 2 ½ points. L'EXPLOITANT peut en outre, après mise en demeure par lettre recommandée, interrompre ses prestations.

Si le défaut de paiement se prolongeait huit jours après l'envoi par l'EXPLOITANT d'une seconde lettre recommandée expédiée au moins 15 jours après la première, l'EXPLOITANT peut, en outre, et toujours de plein droit, entamer vis-à-vis du CLIENT toutes poursuites pour obtenir le paiement des sommes dues, intérêts de retard compris, et toutes indemnités qu'il jugerait équitables.

9.4. Si la première ou la dernière saison de chauffage est incomplète, la facturation est établie au prorata des prestations fournies.

ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT

10.1. La durée du Contrat définie aux conditions particulières

10.2. A l'expiration du Contrat, l'EXPLOITANT laissera l'installation en parfait état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1. En cas d'arrêt prolongé de la fourniture, mis en évidence dans les conditions de l'Article 5 du présent document, le CLIENT mettra l'EXPLOITANT en demeure d'y remédier. Si dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre recommandée, l'EXPLOITANT ne pouvait assurer une fourniture normale, le CLIENT y pourvoirait aux frais et risques de l'EXPLOITANT.

11.2. Si l'EXPLOITANT se montrait incapable d'assurer la fourniture pendant plus de 30 jours consécutifs, le CLIENT pourrait résilier le Contrat.

11.3. Si l'EXPLOITANT ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'Article 12 ci-après, il rechercherait avec le CLIENT toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture pour organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne pouvait être trouvée, les parties pourraient convenir de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

L'EXPLOITANT est dégagé de ses obligations en cas de force majeure ou pour toute circonstance imprévisible rendant ses obligations insoutenables techniquement et/ou financièrement. Il en sera ainsi notamment en cas de guerre, d'émeute, de mouvements populaires, d'inondation, de calamités naturelles, de grève, d'interruption dans la fourniture publique d'électricité ou de gaz, de contingentement des combustibles, de mesures gouvernementales ou administratives.

ARTICLE 13 - TIMBRE ENREGISTREMENT

Le Contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement en application de la Loi 63 254 du 15 Mars 1963.

ARTICLE 14 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat pourra être transféré ou cédé par l'EXPLOITANT à toute autre entreprise qui en assumera les droits et obligations, après notification adressée au CLIENT.

ARTICLE 15 - CESSION DE L'IMMEUBLE OU DES LOCAUX

Les dispositions du présent contrat engageant, expressément vis-à-vis de l'EXPLOITANT, les ayants-droits ou successeurs éventuels du CLIENT, lequel se porte vis-à-vis de l'EXPLOITANT, de l'adhésion au contrat de tout cessionnaire éventuel.

En cas de cession volontaire de l'immeuble, le CLIENT s'engage à faire insérer la clause ci-dessus dans l'acte de vente ou de cession de propriété.

Fait à Marseille, le 8 JUIN 2022

L'EXPLOITANT
H. SAINT PAUL S.A. S

LE CLIENT ⁽¹⁾
(Date, Tampon et Signature)

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



H. SAINT-PAUL

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ENTRETIEN N° 222.06.155

***LYCÉE JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13010 MARSEILLE***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	4
ARTICLE 5 - PÉRIODE DE FOURNITURE.....	7
ARTICLE 6 - REDEVANCES.....	8
ARTICLE 7 - RÉVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 8 - PAIEMENT	9
ARTICLE 9 – RÉGLEMENTATION AMIANTE.....	9
ARTICLE 10 – PRÉVENTION DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE	9
ARTICLE 11 - CLAUSE COMPLÉMENTAIRE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 12- DURÉE DU CONTRAT.....	10

Résidence **« LYCÉE JEAN PERRIN »**
74 RUE VERDILLON
13010

Représentés par **M. LUCCHINI EN QUALITE DE PROVISEUR**

Ci-après désigné par **LE CLIENT,** **d'une part**

Et : les **ÉTABLISSEMENTS H. SAINT-PAUL S.A.S.**
(Société par Actions Simplifiée)
Au Capital de 77400 euros dont le siège social est à Marseille,

HELIOPOLIS 1 - 3, Allée des Maraîchers 13013
Siret 061 802 070 00062 - APE 4322 B
RC MARSEILLE 61 B 207

Titulaire du certificat de qualification professionnelle n° 01740 délivré par l'OPQCB
Qualifications : **Qualibat 5213 – 5274**

Représentés par : **Monsieur Sylvain CASIMIRO**

En qualité de : **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Ci-après désigné par **L'EXPLOITANT,** **d'autre part**

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'entretien des installations de production d'eau chaude sanitaire dans le local technique de la :

**« LYCÉE JEAN PERRIN »
74 RUE VERDILLON
13010**

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le Contrat sont :

- Les présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES et ses annexes,
- Les CONDITIONS GÉNÉRALES liées aux présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Les installations prises en charge par l'EXPLOITANT font l'objet d'un état, **Annexe n°1**, aux présentes CONDITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

4.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT CONFORMEMENT AU CCTP DE 2018

► L'EXPLOITANT prendra les dispositions utiles afin d'assurer l'entretien des installations thermiques, définies en **Annexe 1**, dans le cadre de visites régulières et en particulier pour le matériel installé en chaufferie pour la production d'eau chaude sanitaire de la résidence « **LYCÉE JEAN PERRIN** » :

- ✿ **1 Visite annuelle d'entretien complet** des matériels installés dans les locaux techniques suivant les préconisations des fabricants et durant l'intersaison. (Chaudières, Climatisation, ECS, pompe bouclage, appareillage de commandes, surpresseur, nettoyage résine de l'adoucisseur ...).
- ✿ **1 Visite mensuelle de contrôle et d'entretien** des installations dans les locaux techniques, suivant les préconisations des fabricants.
- ✿ **Le contrôle des paramètres de conduite en chaufferie** (températures, pressions ...), le contrôle des systèmes de régulation et les réajustements si nécessaire des points de consignes.
- ✿ **Les opérations de service des installations en chaufferie**, purges d'air, appoints d'eau, bonne circulation dans les différentes canalisations et départs en distribution et toutes les opérations nécessaires à un fonctionnement conforme aux règles de l'art.
- ✿ **1 Visite mensuelle pour la surveillance de l'adoucisseur et de la saumure** dans le bac de l'adoucisseur.
- ✿ **Les analyses physico-chimique**
- ✿ **Entretiens de la chaudière murales du logement de fonction**
- ✿ **La fourniture du sel, restant à la charge du Client sur devis.**
- ✿ **1 Forfait enlèvement des résidus en fin de visite**
- ✿ **1 Forfait pour les pièces d'usure de petites valeurs et les matières fongibles, d'un montant TTC inférieur à 15 €**
- ✿ **1 Forfait dépannage et astreinte assuré toute l'année 24H/24H et 7 jours sur 7.**

Toutes interventions non comprises dans le contrat seront facturées suivant l'article 6.

► DÉPANNAGES

Dans le cadre du forfait dépannage et astreinte souscrit dans le présent contrat et sur simple appel téléphonique d'un représentant désigné par le CLIENT, l'EXPLOITANT interviendra de jour comme de nuit, dimanche et jours fériés inclus, afin de remettre les installations de chaufferie en état de marche dans les meilleurs délais.

Numéro d'appel Unique : 04.91.11.44.88

24H sur 24 et 365 jours par an.

Courriel : interventions@hsaintpaul.fr

De 8H00 à 12H00 et 14H00 à 17H00 du lundi au vendredi

Par intervention, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser sans outillage lourd ou encombrant, les causes d'anomalies et de les supprimer ou à défaut, de prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible compte tenu de l'état des installations.

Toute demande réalisée en dehors du numéro ou du mail ci-dessus, ne pourra être prise en compte dans les conditions de garanties contractuelles.

Le contrat de maintenance engage H. SAINT-PAUL sur le fonctionnement du ou des appareils sous contrat et non sur les performances de l'installation.

Sont exclus des obligations mises à la charge du PRESTATAIRE au titre du Contrat :

- Les gros travaux de remise en état des installations, ceux qui nécessitent le changement de pièces non disponibles ou non accessibles, ceux qui nécessitent une main d'œuvre relevant d'autres spécialités
- Les matériels et équipements défectueux ou non performants composant les Installations lorsqu'ils sont atteints de vices cachés de conception ou de construction (ou de mise en œuvre) imputables au concepteur ou au constructeur, ou mettant en jeu les garanties légales (parfait achèvement biennales, décennales),
- Tout ou partie d'équipement non visitable et/ou inaccessible (réseaux et cuves enterrées, canalisations noyées...);
- Les équipements en gaines techniques et en parties privatives ;
- Tous remplacements d'ensembles ou de sous-ensembles ;
- Les installations de génie civil et hors local technique ;
- Les travaux de fouille et de remblais ;
- Tout autre équipement non détaillé dans l'Annexe 1.

Ces opérations seront envisagées aux frais du CLIENT et, le cas échéant, réalisées par le PRESTATAIRE dans la mesure où le devis présenté par le PRESTATAIRE sera au préalable accepté par le CLIENT

Les travaux confiés par le CLIENT à des tiers resteront sous sa responsabilité.

Les interventions de dépannage se feront sous réserve de la possibilité d'accès du personnel H. SAINT-PAUL aux installations

► PHASE DE PRISE EN CHARGE

Afin de permettre à L'EXPLOITANT une prise en charge de l'installation, LE CLIENT mettra à disposition et par tous moyens possibles, les informations du fonctionnement des installations pris en charge par le présent contrat et de l'ensemble du site, ainsi que des règles de sécurité et des règlements du site.

Dans les 60 jours calendaires suivant la signature du présent contrat, il sera établi une prise en charge contradictoire des installations et équipements.

Celle-ci sera établie sous réserve de la révélation ultérieure des vices cachés de l'installation qui ne peuvent se manifester et être connus de L'EXPLOITANT qu'à la suite d'une exploitation plus ou moins prolongée, comme par exemple la performance et/ou les déficiences des matériels.

L'ensemble des équipements pris en charge devront être en état de marche et fonctionnels.

► SUIVI D'EXPLOITATION

L'EXPLOITANT tient en chaufferie un cahier sur lequel seront consignées toutes les opérations ou travaux exécutés par son personnel au titre de l'entretien courant et du dépannage.

A titre indicatif, L'EXPLOITANT réalise :

- La maintenance préventive : L'EXPLOITANT assure les opérations préventives destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation, incluant les visites périodiques, visites d'avant saison et visite de fin de saison.
- La maintenance corrective : L'exploitant assure les opérations correctives destinées, après détection et dépannage, à remettre l'installation en état de fonctionnement.

► PETITES FOURNITURES

L'EXPLOITANT assure la fourniture des matières fongibles nécessaires à l'entretien courant des installations (huiles, graisses, chiffons) ainsi que la fourniture du petit matériel de faible valeur unitaire (joints, visserie, lampes témoins, granulés pour neutralisateur de condensats...).

Par petite fourniture, il y a lieu de comprendre, toute fourniture d'un montant TTC inférieur à 15,00 €.

4.2. OBLIGATIONS DU CLIENT

LE CLIENT prendra à sa charge :

- Les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge de L'EXPLOITANT, et qui sont nécessaires à la bonne marche de l'installation, comme sans que cette liste soit limitative ; L'alimentation en eau, en électricité et en énergie des installations thermiques ainsi que le paiement de ces consommations.
- Les travaux (main d'œuvre et fournitures) concernant le remplacement du matériel, qui feront l'objet de devis.
- Maintenir en bon état, clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur, les locaux abritant les installations, ainsi que leurs annexes.
- Assurer, à ses frais, à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives. Prendre en charge les différents contrôles réglementaires ainsi que les incidences financières qui résulteraient en cours de contrat.
- Remettre à L'EXPLOITANT les plans et documents (manuels de conduite et d'entretien des différents constructeurs et installateurs) précisant les caractéristiques techniques des installations et les performances (températures, débits, hygrométrie, etc...) que leur conception et leur réalisation doivent permettre d'obtenir.
- Prendre à sa charge l'évacuation de tous déchets.
- Prendre à sa charge et dédommager L'EXPLOITANT pour les opérations de remplissage, purge d'air, réglage, etc..., rendues nécessaires par des travaux qui ne lui sont pas imputables.
- La fourniture en deux exemplaires des clefs, télécommandes, badges... d'accès aux installations ou de cadenas d'échelle. Toute entrave de toute nature emportera la suspension des prestations par le prestataire, après notification par tout moyen (courriel, message téléphonique ...), de l'impossibilité d'accéder au site.
- Le CLIENT garantit, lorsque la ou les installations se trouvent en terrasse et au sein de la résidence, que le gros œuvre est parfaitement étanche pour pallier toute infiltration dans les locaux périphériques.
- Le CLIENT garantit et s'interdit d'utiliser à d'autres fins le local chaufferie, comme par exemple en dépôt temporaire ou définitif de tous matériels stockés par la copropriété.

ARTICLE 5 - PÉRIODE DE FOURNITURE

5.1 CHAUFFAGE

Saison de chauffage du : 01/09 au 31/05

Durant cette période aucune vidange partielle ou générale de l'installation de chauffage ne sera effectuée hors cas de force majeure.

5.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Au titre de l'eau chaude sanitaire, l'eau chaude sanitaire est produite à une température située entre 57° C +/- 2° au départ de la production, suivant l'importance des puisages.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

■ **Redevances annuelles**

P2 = 14 100,00€HT Soit 16 920,00 €TTC

La redevance ci-dessus sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations.

A titre indicatif, compte tenu du taux de la TVA, en vigueur à la date de référence des prix, précisé à l'Article 8 ci-après, soit **20 %** pour le P2.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôts ou redevances grevant directement ou indirectement les prix seront immédiatement répercutés dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

FACTURATION HORS CONTRAT :

Pour les travaux hors contrat, nous vous établirons un devis, que vous devrez nous valider pour commander et planifier le matériel.

Interventions hors contrat (distribution, particulier, interventions non justifiées), la facturation sera sur la base du Forfait (Déplacement + Heures Techniciens), **soit 55 €HT le déplacement et 66 €HT de l'heure**

Tout dépannage injustifié sera refacturé au CLIENT comme :

- Les interventions sur appels abusifs seront facturées en sus de la redevance.
- Les dépannages ne relevant pas d'un défaut d'entretien seront facturés en sus de la redevance.
- Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées en sus de la redevance.
- Les demandes d'interventions sur une ou des pièces sous garantie constructeur / fournisseur et non installée par L'EXPLOITANT, seront facturées en sus de la redevance.

ARTICLE 7 - RÉVISION DES PRIX

Les redevances correspondent aux dernières conditions économiques connues à la date du mois d'**AVRIL 2022**.

Elles varieront conformément à l'Article 8 des CONDITIONS GÉNÉRALES. Les valeurs initiales des paramètres sont les suivantes :

ICHT-IME : Valeur JANVIER 2022 = 129,2 (Le MONITEUR parution au 08/04/2022)

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le montant du présent contrat sera réglé dans les conditions fixées aux CONDITIONS GÉNÉRALES en faisant virer le montant au compte ouvert au nom de l'EXPLOITANT ;

BNP PARIBAS -5 Bis place de la Défense 92800 PUTEAUX

Code Banque	Code Agence	N° Compte	Clé
30004	01328	000 12907407	04

Compte ouvert au nom de ÉTABLISSEMENTS H. SAINT PAUL	
Code BIC :	BNPAFRPPXXX
Code IBAN :	FR76 3000 4013 2800 0129 0740 704

ARTICLE 9 – RÈGLEMENTATION AMIANTE

A la signature du contrat ou au plus tard à la prise en charge de l'installation, le CLIENT remettra à l'EXPLOITANT, copie du dossier technique Amiante, conformément aux articles 8 et 10-3 du décret modifié 96-98 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans l'immeuble bâtis.

ARTICLE 10 – PRÉVENTION DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE

Le PRESTATAIRE n'effectuera au titre de la prévention du risque légionellose qu'un maintien de la température de départ de l'ECS compris entre 55°C et 60°C.

A ce titre, toute autre prestation telle que le nettoyage et la désinfection des ballons, le détartrage des différents organes de production et de distribution, les analyses légionelloses réglementaires, etc... sont de la responsabilité du CLIENT.

A la demande du CLIENT, le PRESTATAIRE pourra éventuellement réaliser ces prestations dans le cadre d'un avenant au présent contrat ou facturé à l'attachement.

Au titre du présent contrat et conformément avec la réglementation en vigueur, la prévention du risque légionellose reste donc à l'entière charge du CLIENT.

ARTICLE 11 - CLAUSE COMPLÉMENTAIRE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

En tant qu'exploitant du matériel mis à disposition, notre responsabilité ne pourra être engagée, sur des problèmes liés à l'installateur du matériel en chaufferie, en toiture, et de la distribution. Notre société ne pourra être poursuivie pour des raisons non liées à l'exploitation des équipements en chaufferie.

Les matériels concernés par le présent contrat sont exclusivement ceux de la chaufferie, en dehors de la maçonnerie.

ARTICLE 12- DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de **1 an** à compter du **01 novembre 2022**

Il sera reconduit par période identique par tacite reconduction sans excéder 3 ans.

Fait à Marseille, le **8 JUIN 2022**

L'EXPLOITANT
H. SAINT-PAUL S.A.S.

LE CLIENT ⁽¹⁾
(Tampon et Signature)

LE PROVISEUR

L. LUCCHINI

(1) *Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

(2) *Ne pas omettre de signer également la dernière page des CONDITIONS GÉNÉRALES*

ANNEXE 1

Inventaire des installations prises en charge dans le cadre du P2

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements CHAUFFERIE du LYCEE			
Equipements	Marque	Type	Année	Etat	Commentaires
Chaudières					
Chaudière N°1	UNICAL	ELLPREX	2011	2	Puissance 750/970Kw
Brûleur N°1	WEISHAUPT	WM-G20 2/A	2011	2	Puissance 250/2100Kw
Vanne ZV motorisée cascade	SECTORIEL	UMC-15L	2011	2	
Vanne ZV motorisée cascade			1979	4	
Chaudière N°3	SECCASSIER	DV	1979	4	Puissance 1000Kw
Brûleur N°3	RIELLO	RS100/M		2	Puissance 150/1000Kw
Vanne ZV motorisée cascade			1979	4	
Vanne ZV motorisée cascade			1979	4	
Chaudière N°5	RIELLO	RTQ 896	2017	1	Puissance 854Kw
Brûleur N°5	RIELLO	RS100/M	2017	1	Puissance 150/1000Kw
Vanne ZV motorisée cascade	BELIMO	230 AX	2017	1	
Circuits Commun					
Pompe recyclage primaire N°1	SALMSON	NRG 81 4/D		5	Ppe simple
Pompe recyclage primaire N°2	SALMSON	NRG 81 4/D		4	Ppe simple
Pompe Primaire N°1	SALMSON	NRG 152 3/D		3	Ppe simple
Pompe Primaire N°2	SALMSON	NRG 152 3/D		3	Ppe simple (moteur changé)
Pompe Primaire N°3	GRUNDFOS	TPD 80-140/2		3	Ppe double
Disconnecteur		BA		3	DN 15
Compteur EF appoint EC					Index : 1405m3
Armoire électrique de commande/régulation			1979	4	
Automate de régulation	STAEFA-CONTROL	THERMOTEL RI3000		4	Modules : 2RII85 + 2RISI + LYC 13.5 + EXP 6.5
Détection gaz	DetekGAZ	BXM444-MC	2016	2	
5 Détecteurs gaz	DetekGAZ	SGM 595	2016	2	
Extracteur					
Pompe de relevage	SALMSON	GV 50-T		3	2 Ppes simples
Production ECS					
Préparateur ECS	CHAROT		7019 2006	3	P =522kW
Coffret électrique de régulation			2006	3	
Ballon de stockage	CHAROT		2006	3	3000L
Ballon de stockage	CHAROT		2006	3	3000L
Pompe primaire	GRUNDFOS	UPSD 50-120F	2006	3	Ppe double
V3V	SAUTER	AVM115F120	2006	3	
Pompe de charge	GRUNDFOS	TP32-50-2	2006	3	Ppe Simple
Ppe de bouclage Cuisine	SALMSON	NSB 25-208	2006	3	2 Ppes simples
Pompe de bouclage Internat	SALMSON	JRL 203 10/055	2006	3	2 Ppes simples
compteur ECS (amont adoucisseur)			2006		Index : 12999m3
Poste traitement d'eau					
Adoucisseur	PWG		2021	1	
Bac à sel				1	
Cartouche Filtrante	CINTROPUR			4	

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE					
ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements S/ST BATIMENT A			
Equipements	Marque	Type	Année	Etat	Commentaires
Circuits chauffage					
Pompe 1 - Circuit logements	SALMSON	EC2085 T3		3	2 Ppes simples
V3V	SIEMENS	SQX32		3	
Pompe 2 - Circuit Administration	SALMSON	DCX50-50N		2	Ppe double
V3V	SIEMENS	SQX32		3	
Pompe 3 - Circuit Concierge	SALMSON	C2400 NB+M80-2-L		4	2 Ppes simpies
V3V	SIEMENS	SQS35		3	
Pompe 4 - Circuit Externats	SALMSON	JRC 406/20/22		4	2 Ppes simples
V3V	SIEMENS	SQX32		3	
Circuits Commun					
Coffret électrique					
2 régulateurs	SIEMENS	RVL 470		3	Administration & logements
2 régulateurs	SIEMENS	RVL 469		3	Concierge & externat

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE					
ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements S/ST BATIMENT D			
Equipements	Marque	Type	Année	Etat	Commentaires
Circuits chauffage					
Pompe 1 - Circuit Gymnase 1	SALMSON	C2400 NB+M80-2-L		3	Ppe double
V3V	SIEMENS			3	
Pompe 2 - Circuit Gymnase 2	SALMSON	C2400 NB T3		3	Ppe double
V3V	SIEMENS			3	
Pompe 3 - Circuit CTA salle Polyva	GRUNDFOS	UPSD 32/50F 220		3	Ppe double
Pompe 4 - Circuit CTA Cuisine	SALMSON	EXC 1401 T3		3	2 Ppes simples
Pompe 5 - Circuit CTA Restaurant	SALMSON	EXC 2653 T3		3	Ppe double
V3V	SAUTER	AVR32W325		5	
Circuits Commun					
Coffret électrique					
1 régulateur	SIEMENS	RVL 470		3	Gymnase N°1
1 régulateur	SIEMENS	RVL 480		3	Gymnase N°2
2 régulateurs	SAUTER	FLEXOTRON 2000		4	CTA
Horloge	SAUTER	ZDR 102-F021		3	

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements S/ST BATIMENT F					
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat	Commentaires
Circuits chauffage							
		Pompe 1 - Circuit Internat	SALMSON	JRC 406 20/22		3	2 Ppes simples
		V3V	SIEMENS	SQX32		3	
		Pompe 2 - Circuit Infirmierie	SALMSON	MA 300 4		3	2 Ppes simples
		V3V	SIEMENS			3	
		Pompe 3 - Circuit Cuisine SAM	SALMSON	MA 300 4+C2500B		2	2 Ppes simples
		V3V	SIEMENS	SQS35		2	
Circuits Commun							
		Coffret électrique					
		régulateur	SIEMENS	RVL 480			circuit Internat
		régulateur	SIEMENS	RVL 470			circuit infirmierie
		régulateur	SIEMENS	RVL 469			circuit cuisine

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements S/ST BATIMENT H					
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat	Commentaires
Circuits chauffage							
		Pompe 1 - Circuit Ateliers	SALMSON	JRC 406 20/22		4	Ppe double
		V3V	SIEMENS	SKC32		2	
		Pompe 2 - Circuit Plasturgie	DAB	DPH 120/360 80T		4	Ppe double
		Pompe 1 - Circuit Ateliers	DAB	DPH 120/360 80T		4	Ppe double
		Pompe 4 - Circuit GRETA	GRUNDFOS	MAGNA1 D32-60		1	Ppe double
		V3V	SIEMENS	SAS 31-00		2	
		Pompe 5 - Circuit Etudes	GRUNDFOS	MAGNA1 D80-120F		2	Ppe double
		V3V	SIEMENS	SQX32		3	
Circuits Commun							
		Coffret électrique					
		1 régulateur	SIEMENS	RVL 470			circuit Ateliers
		1 régulateur	SIEMENS	RVL 480			circuit GRETA
		1 régulateur	SIEMENS	RVL 469			circuit Etudes

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements CHAUFFERIE BATIMENT J (Chimie)				
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat
Chaudières						
Chaudière N°1	SANGIORNO	PRA ALPHA 4 st			4	Puissance 480Kw
Brûleur N°1	WEISHAAPT	WG40N 1/A			2	Puissance 80/550Kw
Pompe recyclage	GRUNDFOS	UMC 40-30			4	
Circuits chauffage						
Pompe 1 - Circuit Radiateurs	GRUNDFOS	UPC 40/60			3	Ppe double
V3V	SIEMENS	SQX32			3	
Pompe 2 - Circuit ventifo-conve	GRUNDFOS	UP 40/50F			3	Ppe double
V3V	SIEMENS	SQS35			3	
Pompe 3 - Circuit aérothermes	GRUNDFOS	UPD 40/50F			3	Ppe double
Ballon EC 85°C	CHAROT	1000L			3	réchauffeur vapeur
V3V	SIEMENS	SKB62			3	Primaire réchauffeur vapeur
Pompe secondaire 85°C	GRUNDFOS	UPC 40-60			3	Ppe simple
Circuits Commun						
Armoire électrique						
régulateur	SIEMENS	RVL 470			3	circuit radiateurs
régulateur	SIEMENS	RVL 469			3	circuit VC
régulateur	LANDYS	RKN8			3	
Expansion	ZILMET	200L	2003		4	
Disconnecteur	SOCIA	BA 2660			3	DN 1 1/4"
Production ECS						
1 Ballon de stockage		1000L			3	Réchauffeur intégré
Pompe primaire	GRUNDFOS	UPSD 32/80			3	Ppe double
V3V	SIEMENS	MXG461			3	
Pompe bouclage	GRUNDFOS	UP 25/55B			3	Ppe simple
compteur ECS (amont adoucisseur)					3	Index : 7351m3
Mitigeur	DELABIE				4	
Poste traitement d'eau						
Adoucisseur	PERMO	6000/7000			5	Traitement ECS
Bac à sel		200L			5	
Pompe doseuse	PERMO	MEDO GALA			3	
Adoucisseur	BWT	5000			3	Production Vapeur
Bac à sel		100L			3	
Pompe doseuse	PERMO	MEDO GALA			3	BWT SH-1002
compteur EF (adoucisseur Vapeur)					3	Index : 3873m3

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements CHAUFFERIE BATIMENT N (Maison des Lycéens)				
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat
Chaudières						
Chaudière N°1	DE DIETRICH	DTG 220	2007	3	Puissance 92Kw	
Chaudière N°2	DE DIETRICH	DTG 220	2007	3	Puissance 92Kw	
2 Pompes charge	SALMSON	BMX M32-45	2007	3		
Compteur Gaz	ACTARIS	G16	2006	3	Index : 83014 m3	
Circuits chauffage						
Pompe 1 - Circuit Radiateurs	SALMSON	CXL2020P	2007	3	Ppe double	
V3V	SAUTER	AVM114SF132	2007	3		
Pompe 2 - UTA Devoirs surveill	SALMSON	DXM 32-35	2007	3	Ppe double	
V3V	SAUTER	AVM114SF132	2007	3		
Pompe 3 - UTA Foyer élèves	SALMSON	DXM 32-35	2007	3	Ppe double	
V3V	SAUTER	AVM114SF132	2007	3		
Circuits Commun						
Armoire électrique			2007	3		
Régulation	SAUTER	NOVA EYR 208	2007	3	avec Pocket NOVA 240	
Expansion	GITRAL	MB105	2008	3	100L	
Disconnecteur	SOCLA	BA 2760			DN 3/4"	
Compteur EF appoint EC	WATTEAU				Index : 3828m3	
Pot d'injection					12L	
Terminaux						
2 UTA Plafonniers	(Non vu)		2007		Devoirs surveillés	
3 Ventilo-convecteurs	(Non vu)		2007		Foyer des élèves	
6 Radiateurs + robinets Th			2007		Bureaux	
VMC						
Ventilateur centrifuge			2007		En local technique à l'étage	
4 extracteurs	VIM	KSHP	2007		En local technique à l'étage	

LYCEE JEAN PERRIN à MARSEILLE

ETAT apparent	1=neuf ; 2= bon ; 3 moyen ; 4 = mauvais ; 5 = HS	Inventaire des équipements CTA et AEROTHERMES				
		Equipements	Marque	Type	Année	Etat
BATIMENT G (Ateliers)						
4	AEROTHERMES MURAUX	WESPER	402-EC-600		4	S.Flux 100% air neuf (Filtration colmatée)
V3V		SATCHWELL			4	
	Coffret Electrique + régul.					
	Ensemble AEROTHERMES MURAUX		100% Air Recyclé		4	
V3V					4	
	Coffret Electrique + régul.					
	CTA en Terrasse	France AIR	Double Flux		4	batteries ELEC
	Coffret Electrique + régul.					
BATIMENT H (Atelier Plasturgie)						
	CTA DF	WESPER	Double Flux			En terrasse
V3V						
	Coffret Electrique + régul.					
	CTA SF	CIAT	S.Flux 100% air neuf			En terrasse
V3V						
	Coffret Electrique + régul.					
	EXTRACTEUR DE REPRISE					En terrasse
BATIMENT D (Gymnase)						
	CTA SF		S.Flux 100% air neuf		5	En terrasse
V3V		SIEMENS			4	
	Coffret Electrique + régul.					
	EXTRACTEUR DE REPRISE	ALDES			4	En terrasse